

DIVISION DE LYON

Lyon le 24/10/2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-048661.

**M. le Directeur général**  
**Centre hospitalier de Valence**  
**179, boulevard du Maréchal Juin**  
**26953 VALENCE Cedex**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 14 octobre 2014  
Installation : Centre hospitalier de Valence  
Nature de l'inspection : Radioprotection – Médecine Nucléaire  
**Référence à rappeler en réponse à ce courrier : PINNP-LYO-2014-1582**

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 14 octobre 2014 sur le thème de la radioprotection en médecine nucléaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 14 octobre 2014 du service de médecine nucléaire du centre hospitalier de Valence (26), faisait suite à l'évènement significatif de radioprotection survenu au mois de mai 2014 et déclaré à l'ASN. A cette date, le centre hospitalier de Valence a détecté un niveau de contamination atmosphérique au technétium de la salle où se situait l'appareil servant à l'inhalation de technétium utilisé dans le cadre d'examen par scintillation pulmonaire supérieur à l'attendu. Cette contamination atmosphérique dans la salle d'examen a entraîné l'exposition et la contamination interne de trois manipulateurs en électroradiologie (respectivement le 23 mai, le 26 mai et le 28 mai 2014).

Les inspecteurs ont noté que les pratiques en termes de radioprotection des travailleurs, le fonctionnement et la maintenance des appareils (Inhalateur, système d'aspiration) étaient satisfaisants. Les causes précises de l'évènement restent inconnues à ce jour. Face à ces incertitudes sur les circonstances et sur les causes de survenue de la contamination atmosphérique dans la salle d'examen, le centre hospitalier a décidé, de façon définitive, de ne plus recourir aux examens pulmonaires par inhalation de technétium. Toutefois, le centre hospitalier de Valence a fourni à l'ASN un compte-rendu d'évènement significatif. Ce document est en cours d'analyse.

### **A/ Demandes d'actions correctives**

➤ Radioprotection des travailleurs

Evaluation des risques et zonage radiologique

L'article R.4451-18 du code du travail précise que des zones réglementées doivent être établies à la suite d'une évaluation des risques.

Les inspecteurs ont constaté que le centre hospitalier avait réalisé des évaluations des risques pour le service de médecine nucléaire. Cependant, celles-ci n'incluent pas le risque de contamination interne en cas d'exposition à une atmosphère contaminée.

**A1. Je vous demande d'inclure le risque de contamination interne en cas d'exposition à une atmosphère contaminée dans vos évaluations des risques pour le service de médecine nucléaire conformément à l'article R.4451-18 du code du travail.**

**B/ Demandes de compléments d'information**

Rapport de maintenance de l'appareil technegas

Une maintenance de l'appareil technegas a été effectuée par le fournisseur de l'appareil le mardi 10 juin 2014. Cette opération de maintenance n'a mis à jour aucun dysfonctionnement ou mauvais réglage de l'appareil. Il a été indiqué aux inspecteurs que le débit d'air aspiré était inférieur aux recommandations du fournisseur de l'appareil technegas. Cependant, le rapport de ce contrôle de maintenance et la liste exhaustive des points contrôlés n'ont pu être fournis aux inspecteurs le jour de l'inspection.

**B1. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN une copie du rapport du contrôle de maintenance de l'appareil technegas réalisé le 10 juin 2014.**

Rapport de contrôle technique du système d'aspiration (cloche aspirante)

Il a été indiqué aux inspecteurs que la cloche aspirante située au dessus du patient lors d'une séance d'inhalation de technétium avait fait l'objet d'un contrôle technique.

**B2. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN le rapport du contrôle technique de la cloche aspirante située dans la salle d'examen.**

**C/ Observations**

A partir de la mise à jour des évaluations de risques demandées en A1, il conviendra de prendre les dispositions nécessaires à l'optimisation des doses reçues par les travailleurs en termes de pratiques (équipements de protection individuel, protocoles, contrôles...) ainsi que d'un point de vue documentaire (étude de poste, zonage).

**Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.**

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de division de Lyon,  
signé**

**Sylvain PELLETERET**

